

Arrêté n° D-2025-077

Utilisation du périmètre du lac de Praz-sur-Arly – Actualisation été 2025

Annule et remplace l'arrêté n° D-2024-077

Le maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28 et L. 2213-23

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-1 et R. 635-8

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-1

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1 332-3

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-23 à R. 436-29 et L. 431-5

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade

CONSIDÉRANT l'afflux saisonnier et la multitude d'activités pratiquées sur le site pralin du lac

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de ce site, plus particulièrement la baignade et les activités sportives ou touristiques

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre certaines mesures afin de préserver la sécurité des usagers et de sauvegarder la tranquillité et la salubrité publiques

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour préserver le site pralin

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objectif de réglementer le fonctionnement du site du lac, notamment la baignade et les activités sportives ou touristiques, et de préserver durablement le site.

Le site est composé d'un plan d'eau et de l'ensemble des espaces compris entre l'Arly au Nord et la route du Plan de Cassioz au Sud.

ARTICLE 2 - ACCÈS ET STATIONNEMENT

L'accès du public au site du lac est libre en permanence.

La commune propose une offre de stationnement des véhicules dans un périmètre de 10 minutes à pied du lac.

Durant la période d'affluence touristique estivale (dates variables selon les conditions météorologiques), un espace de stationnement provisoire est aménagé sur le terrain de décollage des montgolfières aux Belles de 10 h à 22 h. Les usagers de ce site sont invités à respecter la signalétique provisoire mise en place et à veiller à stationner de sorte à permettre l'entrée, la sortie et les manœuvres de manière fluide, tout en optimisant le remplissage.

Le camping et le bivouac sont interdits sur le site du lac dans la mesure où l'offre en campingcaravaning est suffisante à proximité.

MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARTICLE 3 – VÉHICULES

Pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et la préservation du site, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits autour du lac et sur l'allée du Lac, sauf pour les véhicules des services de secours et des services municipaux.

La circulation des véhicules non motorisés (cycles, trottinette...), à faible vitesse de sorte à préserver la sécurité des piétons, est autorisée en dehors des pelouses et de la plage.

ARTICLE 4 – BAIGNADE



Le site du lac s'organise de la manière suivante :

- 1. Passerelle
- 2. Arceaux à vélos
- 3. Chalet d'accueil et accrobranche
- 4. Plage enherbée
- 5. Solarium
- 6. Douches, sanitaires et poste de secours
- 7. Snack Le Plan d'Ô
- 8. Zone de baignade surveillée
- 9. Zone de baignade non surveillée
- 10. Aquaparc
- 11. Chemin de promenade
- 12. Zone strictement interdite à la baignade tout au long de l'année

Le lac comprend:

- Un espace de baignade, composé de deux zones
 - Zone 1 surveillée en juillet et août aux heures et dates déterminées annuellement par affichage sur le poste de secours (n°8 sur la photo) En dehors de cette période/de ces horaires de surveillance, la baignade est pratiquée AUX RISQUES ET PÉRILS DES USAGERS.
 - O Zone 2 **non surveillée**, la baignade y est pratiquée AUX RISQUES ET PÉRILS DES USAGERS (n°9 sur la photo).



• Un espace strictement interdit à la baignade tout au long de l'année (n°12 sur la photo)

Pour favoriser les jeux nautiques, les engins de plage à structure, sans rames ni pagaies (matelas, bouée-couronne, etc.), sont autorisés dans la zone de baignade, sauf avis contraire des surveillants de baignade pour des raisons de sécurité.

Mesures de surveillance et de secours

Durant la période estivale de juillet et août, la sécurité des baigneurs de la zone 1 est assurée par des surveillants de baignade équipés d'un poste de secours en face de la plage.

Le secteur de baignade de la zone 1 est composé de plusieurs secteurs :

- Une 1ère bande de 0,30 m de profondeur pour les plus petits
- Une 2^{ème} de 0,60 m pour les petits et les moyens
- Une 3^{ème} de 1,20 m pour tous permettant les jeux de ballons
- Une 4ème de 2,50 m pour tous permettant de plonger et de sauter depuis un ponton en bois.

La signalisation suivante est mise en place durant les heures d'ouverture :

- Drapeau rouge : baignade interdite
- Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
- Absence de drapeau : baignade non surveillée

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène, ou qui sont affichées sur le poste de secours.

Un poste de secours avec téléphone est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la légalisation en vigueur. Ce poste est ouvert pendant la période où la baignade est surveillée.

Seront affichés sur le poste de secours :

- Le présent arrêté et les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée
- Les résultats des analyses de la qualité de l'eau (Agence régionale de santé)
- Le plan de baignade avec emplacement du poste de secours
- La signalisation en français, en anglais et en allemand des fanions de surveillance
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance en cas d'accident (18 ou 112)
- La température journalière de l'eau
- La température extérieure

Fréquentation du site par des groupes, accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou centres de vacances

Le responsable de chaque groupe doit prendre contact avec le chef de poste, <u>au plus tard la veille de la venue sur site, avant midi</u>. Le chef de poste dispose de toute latitude pour organiser la rotation des groupes sur site et — ainsi — assurer la sécurité des usagers et veiller à un accès dans de bonnes conditions de pratique au plus grand nombre.

MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Sur place, le responsable de groupe doit prévenir le chef de poste de son arrivée et attester avoir été informé par celui-ci des consignes de sécurité concernant la baignade des groupes, sous peine d'expulsion. Chaque responsable de groupe remplit une fiche de déclaration de présence de son centre de vacances ou de loisirs. Les activités de groupe et l'encadrement sont soumis aux lois et règlements en vigueur. Pour l'encadrement, il est préconisé un animateur pour cinq mineurs de moins de 6 ans et un animateur pour huit mineurs de plus de 6 ans, devant les accompagner dans l'eau.

La présence d'un surveillant de baignade est souhaitée et pourra être exigée dans certains cas par le chef de poste. Le surveillant de baignade doit se trouver hors de l'eau et doit exercer une surveillance active pendant la baignade.

Si plusieurs groupes sont présents, le responsable de chaque groupe s'engage à respecter le rythme des baignades convenu avec les surveillants du poste de secours.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

- Plongée subaquatique sous réserve du respect des règles de le Fédération française d'études et de sports sous-marins (<u>FFESSM</u>). Les plongées de nuit en solitaire sont interdites ainsi qu'aux risques et périls des pratiquants.
- Paddle libre jusqu'à 11 h ou sur autorisation de l'exploitant après 11h. En dehors de ces conditions, seule la location du paddle à l'exploitant sera autorisée.
- Engins flottants sans rames, non motorisés (cf. article 4) et non équipés d'un système de déplacement
- Le foil non motorisé, sans aile ni voile, uniquement dans la zone 2 de baignade, non surveillée, et aux horaires suivants : le matin avant 10h et le soir après 19h. Un maximum de 5 pratiquants simultanés est autorisé.
- Pique-nique sous réserve que les usagers emportent leurs déchets ou les déposent, a minima, dans une poubelle

ARTICLE 6 – ACTIVITÉS INTERDITES

- Planche à voile
- Kitesurf et tout autre engin impliquant l'usage d'aile ou de voile
- Voile de traction
- Camping, bivouac
- Atterrissage de parapente
- Circulation des vélos sur la plage en herbe et le solarium
- Engins flottants motorisés et/ou avec rames, ou équipés d'un système de déplacement
- Naturisme
- Circulation des engins motorisés de quelque nature que ce soit (voitures, vélos, trottinettes électriques, scooters thermiques ou électriques...)
- Déplacement et jet de cailloux
- Animaux domestiques sur la plage, la pelouse et le solarium
- Allumage de feu à même le sol
- Barbecue. Pour répondre aux attentes des usagers, la commune a installé des barbecues le long de l'Arly que les utilisateurs doivent alimenter avec du charbon de bois ou du bois apporté par leurs soins, et nettoyer après chaque usage. Attention: les cendres ne doivent pas être versées sur le sol ou dans l'eau, mais éteintes, puis déposées dans un sac dans un conteneur à déchets.



ARTICLE 7 – MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque usager est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité des lieux, de limiter le bruit, d'éviter toute action dangereuse pour autrui ou polluante pour l'environnement. De manière générale, est interdit tout comportement troublant la tranquillité et l'ordre publics.

Pour préserver la salubrité du site, des blocs sanitaires (WC) sont situés près du poste de secours, leur utilisation étant obligatoire.

Les usagers sont tenus de ramasser leurs déchets et peuvent soit les emporter, soit les déposer dans les corbeilles situées sur le site ou dans les conteneurs semi-enterrés situés près des parkings.

Il est obligatoire de respecter la faune, la flore, les espaces verts, les berges et la plage. Les bâtiments, le mobilier et le balisage ne doivent pas faire l'objet de dégradations.

Pour préserver la tranquillité, l'hygiène et la salubrité des lieux, l'accès à la plage en herbe et au solarium est interdit aux animaux domestiques du 01/05 à la fin des vacances d'automne. Le reste de la zone est accessible sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La baignade des animaux dans le lac est strictement interdite toute l'année.
- Les animaux doivent être tenus en laisse dans les zones autorisées.
- Les propriétaires de chien doivent ramasser les déjections de leur animal.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS

Le site est appelé à accueillir des manifestations et évènements grand public organisés sous l'égide de la commune, de l'office de tourisme ou du délégataire exploitant le site.

Le délégataire est seul autorisé à organiser des évènements de nature privative, dans les conditions strictement définies par le contrat qui le lie à la commune.

ARTICLE 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations exceptionnelles et temporaires au présent règlement pourront être arrêtées par la commune, lesquelles feront l'objet d'une publicité (voir article 11).

ARTICLE 10 – SIGNALISATION

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation incombent à la commune.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Le présent règlement sera disponible en mairie, au poste de secours du lac et sur le <u>site Internet de la</u> mairie de Praz-sur-Arly.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Tout usager contrevenant à ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-1 et R. 635-8 du Code pénal.

Selon l'objet de l'infraction, le contrevenant pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1^{re} classe (non-respect d'un règlement de police), 2^e classe (dépôt de déchets, déjection, liquide insalubre) ou 5^e classe (destruction ou dégradation volontaire d'un bien).

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT



Le maire, la gendarmerie, la police municipale, les services municipaux, le délégataire et les surveillants de baignade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfet de Bonneville
- Chef de la Brigade de gendarmerie de Megève
- Chef de centre du Centre de secours de Megève/Praz-sur-Arly
- Directrice générale des services de la mairie de Praz-sur-Arly
- Directeur des services techniques de la mairie de Praz-sur-Arly
- Policier municipal et agents de surveillance de la voie publique de la mairie de Praz-sur-Arly
- Directeur de l'Office de tourisme de Praz-sur-Arly
- Gérant de Praz Lac Aventures

Fait à Praz-sur-Arly, le 7 août 2025

